



VILLE DU LOCLE

# **Règlement sur les constructions**

(du 3 avril 1959)

# **Règlement sur les taxes en matière de construction**

(du 6 septembre 1985)



## RÈGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu la loi cantonale sur les constructions du 12.2.1957 et son règlement d'application du 12.11.1957,

Vu le règlement sur la police du feu et les constructions du 19.10.1928,

Vu les lois, décrets et règlements sur les routes, les cours d'eau, l'expropriation, la salubrité et la police,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

### CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet d'édicter les règles à observer en matière de construction, d'établissement de chaussées, trottoirs, canaux, égouts, conduites de Services industriels, places de stationnement, garages, et de fixer les participations des propriétaires riverains et intéressés aux travaux. **Principe**

Art. 2.- Ce règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune du Locle, sauf exceptions prévues par arrêtés spéciaux du Conseil général. **Application**

Art. 3.- Le Conseil communal veille à l'application des lois et règlements sur les constructions. Il peut en tout temps faire visiter tous chantiers, bâtiments et constructions. Les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de répondre sans délai à toute demande de renseignements qui leur est adressée par le Conseil communal au sujet des constructions. **Surveillance**

Art. 4.- L'exécution et la surveillance des travaux de construction de routes, trottoirs, canaux-égouts collecteurs, places publiques et de stationnement appartiennent au Conseil communal qui met les travaux en soumission. **Pouvoirs du Conseil communal**

Art. 5.- Tout constructeur qui bâtit sur le territoire de la Commune doit se conformer aux lois cantonales sur les constructions, sur la police du feu et la salubrité publique, au règlement d'urbanisme, aux plans de zones et d'alignement adoptés par le Conseil général et sanctionnées par le Conseil d'Etat, aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux indications données par le Conseil communal ou la Direction des Travaux publics, notamment pour les alignements, les niveaux des voies publiques et des trottoirs avoisinants. **Obligations des constructeurs**

## CHAPITRE II Zones de construction

Art. 6.- Le territoire communal est divisé en zones (selon plan). **Zones**

- A) Zone de protection du centre de la ville,
- B) Zone d'assainissement du centre de la ville,
- C) Zones résidentielles,
- D) Zones industrielles,
- E) Zones de verdure, de sports, de jeux,
- F) Zones rurales et forestières.

Art. 7.- Une fois adoptés, selon la procédure prévue aux articles 24 à 27 de la loi cantonale sur les constructions, les plans de zones et d'aménagement sont obligatoires, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Conseil communal. **Caractère obligatoire**

Les constructeurs sont tenus d'en respecter les prescriptions, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 8.- Lors de la réalisation d'un plan de zone, le Conseil communal édictera les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité. **Réalisation**

Art. 9.- Une fois le plan de zone accepté, les anciens bâtiments ne pourront pas être agrandis ou transformés. Le Conseil communal peut accorder une autorisation exceptionnelle. Il ne sera pas tenu compte de la plus-value en cas d'expropriation. **Restriction à indemnité**

Art. 10.- Les constructions édifiées antérieurement au présent règlement, qui viendraient à être démolies ou incendiées, ne pourront être reconstruites que conformément au plan de zone. **Modification immeubles**

Art. 11.- Si elles équivalent par leurs effets à une expropriation, les restrictions de la propriété privée qui résultent des dispositions réglementaires sur les plans de zones donnent lieu à indemnité. **Procédure d'indemnisation**

L'indemnité est déterminée eu égard à la situation existante au jour où les dispositions réglementaires sont devenues obligatoires.

L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par 10 ans à partir de la même date.

### CHAPITRE III Alignement des constructions

Art. 12.- Les alignements fixent la limite extrême des façades. **Notion**

Art. 13.- Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la construction en recul de l'alignement à condition que la façade principale reste parallèle à la voie publique. **Recul**

Art. 14.- Sauf permission du Conseil communal, un bâtiment forjetant sur l'alignement ne peut être ni surélevé, ni agrandi. Il peut être procédé à des réparations d'entretien courant. Le Conseil communal n'autorisera des transformations qu'à titre exceptionnel et notamment dans les cas où l'hygiène et la défense contre l'incendie y trouveraient avantage. **Empiètement et restriction**

Art. 15.- En cas de permission accordée aux termes de l'article 55 de la loi cantonale sur les constructions et de l'article 14 du présent règlement, il ne peut être tenu compte, lors d'une expropriation, de la plus-value résultant de transformations exécutées depuis l'adoption du plan d'alignement. **Dérogação**

Art. 16.- Les constructions qui viendraient à être démolies ou incendiées ne pourront être réédifiées que conformément au plan d'alignement et aux directives du Conseil communal. **Reconstruction**

Il en est de même lors de la transformation majeure d'une façade bordant la voie publique.

Art. 17.- Si un propriétaire demande l'application de l'article 45 de la loi sur les constructions, afin d'obtenir la vente par ses voisins du sol nécessaire à l'édification d'un bâtiment, le Conseil communal procède conformément à l'article 82 du présent règlement. **Procédure**

Art. 18.- A défaut de plan d'alignement, il y a lieu d'observer les distances prescrites par la loi sur les routes ou par le Conseil communal. **Cas spéciaux**

## CHAPITRE IV

### Rapport de voisinage en matière de construction

Art. 19.- En dehors des zones de construction en ordre contigu, les bâtiments nouveaux doivent être séparés l'un de l'autre par une distance de 3 m au moins, mesurés de façade à façade au point le plus rapproché et selon les dispositions qui découlent des articles 110 à 116 de la loi cantonale, ou suivant les règles concernant la vue directe, article 97 de la même loi. **Voisinage**

Sont réservés les cas :

- a) d'entente entre propriétaires pour la construction de bâtiments contigus. Cette entente fera l'objet de servitudes réciproques inscrites au registre foncier,
- b) de construction d'un nouveau bâtiment s'appuyant à une façade sans jour, construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 20.- Aucun bâtiment non contigu ne peut être élevé à une distance inférieure à 1.50 m de la limite séparant deux propriétés. Est réservé le cas où les intéressés s'entendent entre eux pour diminuer cette distance, tout en maintenant les dispositions de l'article 19. Cette entente fera l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier. **Limite de propriété, dérogation**

Art. 21.- Lorsque la limite séparant deux propriétés n'est pas une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la voie publique la plus rapprochée, existante ou prévue par un plan d'alignement, la distance de 1.50 m fixée par l'article 20 peut, pour la rangée de maisons en bordure de la voie publique ou parallèles à celle-ci, être comptée à partir d'une limite fictive. **Limite fictive**

Cette limite fictive, rectiligne et moyenne, est déterminée par le Conseil communal après que les propriétaires intéressés auront été invités à faire part de leurs observations. A la distance de 1.50 m de la limite fictive ainsi déterminée, il n'est permis de prendre jour sur le fonds voisin que dans les conditions prescrites par la loi sur les constructions.

Art. 22.- Nul n'a le droit, par l'exécution d'un ouvrage quelconque, de priver une construction de la vue directe de 3 m (art.97 LC). Il ne peut pas être dérogé à cette obligation dans le cas où le constructeur du nouvel ouvrage est propriétaire de l'immeuble édifié antérieurement. **Vue directe**

Art. 23.- Le Conseil communal peut s'opposer à l'entente réservée à l'article 20 si la protection contre le feu des bâtiments édifiés antérieurement nécessite un passage. **Restriction au droit de dérogation**

## CHAPITRE V

### Police et protection des animaux

Art. 24.- Le Conseil communal veille au bon entretien et à la salubrité des habitations, en application de la loi cantonale sur les constructions, des lois et règlements sur la salubrité et la police. **Notion**

Art. 25.- Dans les bâtiments destinés à l'habitation, les mesures nécessaires seront prises pour les protéger de l'humidité et pour empêcher les émanations souterraines de pénétrer. **Humidité et émanations**

Art. 26.- Il est interdit de remplir les entrevous avec des matériaux contenant des matières organiques ou combustibles. **Isolation**

Art. 27.- Les canaux d'évacuation des eaux usées dans les égouts seront pourvus de coupe-vents à fermeture hydraulique. **Evacuation eaux usées**

Art. 28.- Si le nombre de locaux habitables dans les combles est supérieur à deux, il sera aménagé des W.-C., exception faite des maisons familiales. **W.-C. combles**

Art. 29.- Les locaux habitables placés à côté ou au-dessus d'une écurie, d'une étable ou d'un garage, devront en être isolés au moyen de murs et plafonds incombustibles et étanches. **Emanations**

Ces locaux devront être protégés contre les émanations.

Art. 30.- Dans les quartiers ayant l'eau sous pression et des canaux-égouts, l'installation d'appareils à siphon, à chasse d'eau ou d'appareils de valeur technique équivalente est obligatoire pour les nouvelles constructions. **Siphons, chasses d'eau**

Pour les anciennes constructions, l'installation d'appareils à siphon, à chasse d'eau ou d'appareils de valeur technique équivalente, sera rendue obligatoire par le Conseil communal, sur préavis de la Commission de Salubrité publique et tant qu'il y aura possibilité technique de réalisation. Dans les cas où cette installation ne pourra pas être faite, le Conseil communal exigera l'installation d'un dispositif empêchant les odeurs.

Art. 31.- Les colonnes de chute des eaux usées doivent être munies de siphons coupe-vents et aérées au-dessus des toits ou dans la partie supérieure des façades, à distance suffisante des fenêtres. **Colonnes de chute**

(Arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Art. 32.- Les propriétaires de bâtiments ou autres ouvrages doivent observer les prescriptions relatives à la salubrité des constructions. **Obligations des propriétaires ; mesures prises par le Conseil communal**

Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux articles 119 à 129 de la loi sur les constructions.

## CHAPITRE VI

### Sécurité des constructions

#### A. Sécurité publique

Art. 33.- Le Conseil communal a le droit de prescrire toutes mesures pour sauvegarder le public en application des lois et règlements des routes et voies publiques, des constructions, de la police, de la salubrité et des fouilles. **Notion**

Art. 34.- Les propriétaires de bâtiments et autres ouvrages doivent les maintenir dans un état tel qu'ils ne soient à aucun point de vue dangereux pour les occupants ou pour le public. **Obligations des propriétaires ; mesures prises par le Conseil communal**

Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément à la loi sur les constructions, articles 119 à 129.

Art. 35.- Pour les maisons nouvelles comprenant plus de 4 logements, la largeur des rampes d'escaliers entre le mur et la main courante sera de 1.10 m au minimum. **Rampes d'escaliers**

Art. 36.- Le Conseil communal peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, cours, passages, chantiers, carrières, qui bordent les voies publiques, pour sauvegarder la salubrité des usagers de la route. **Terrains en bordure de route**

Art. 37.- Il est interdit d'établir le long des voies publiques, rues, routes, chemins, sentiers, passages, des clôtures en ronces artificielles ou toutes autres clôtures présentant un danger. **Clôtures interdites**

Art. 38.- Les propriétaires riverains des routes sont tenus de couper à une hauteur de 4.50 m au-dessus de sol les branches empiétant sur la voie publique. **Arbres**

Ils sont tenus de tailler au minimum tous les deux ans les haies vives bordant la route.

Dans les tournants, carrefours et croisements, lorsque la sécurité des usagers de la route l'exige, les propriétaires sont tenus de maintenir la visibilité en taillant les haies ou en les supprimant.

Art. 39.- Les propriétaires ont l'obligation de démolir ou de déplacer les constructions de minime valeur forjetant sur le plan d'alignement et construites avant l'adoption de celui-ci, quand la sécurité des usagers de la route le demande. **Visibilité, sécurité**

Dans le cas où un arrangement à l'amiable ne pourrait pas être obtenu, les contestations seront tranchées par un arbitre nommé par chaque partie et un troisième par le Président du Tribunal de district.

Art. 40.- Lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, clôture, barrières, les propriétaires riverains des voies publiques tiendront compte des exigences du service de voirie et de l'enlèvement de la neige. **Service de voirie**

## B. Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions

Art. 41.- En vertu de l'article 90 de la loi sur les constructions, le Conseil communal peut exiger toutes les mesures nécessaires pour préserver des accidents les ouvriers occupés à des travaux de construction, transformation, installation, réparation ou démolition. **Notion**

Art. 42.- L'obligation du Conseil communal de veiller à l'observation des mesures destinées à protéger les ouvriers, n'enlève pas aux employeurs la responsabilité qui leurs incombe sur les chantiers, conformément aux prescriptions de l'assurance obligatoire contre les accidents. **Responsabilité des employeurs**

Art. 43.- Les entrepreneurs et architectes responsables d'un chantier sont tenus de clôtures celui-ci lorsqu'il empiète sur la voie publique et que la sécurité des passants l'exige. Ils sont tenus d'éclairer les chantiers afin de les signaler durant la nuit. **Clôture de chantier**

## CHAPITRE VII Permis de construction

Art. 44.- Une requête écrite, accompagnée de plans suffisants pour la compréhension du projet, doit être adressée au Conseil communal dans chaque cas prévus à l'article 64 de la loi cantonale sur les constructions. Un avant-projet peut être présenté pour obtenir une sanction préalable. Cette requête ne dispensera pas l'architecte de soumettre des plans au Département de l'Industrie lorsqu'il s'agira de bâtiments industriels. **Notion**

Art. 45.- Une demande d'autorisation écrite est nécessaire en particulier : pour l'exécution ou la transformation d'installations de chauffage, canaux de fumée, citernes, canalisations, w. c., fosses, chambre de bains, garages, pavillons, murs, clôtures, baraques, poulaillers, constructions provisoires, perrons, avant-toits, corniches de balcons, antennes ou autres hors d'œuvres ainsi que pour tous échafaudages et travaux utilisant les trottoirs et le domaine public. **Notion**

Art. 46.- L'obtention de permis de constructions est subordonnée à la production, par des personnes habilitées (art. 133 de la loi cantonale), de plans en deux exemplaires, conformément au règlement cantonal d'application de la loi sur les constructions (art. 39 à 55). Le plan de situation sera complété après les travaux par celui des canalisations exécutées. **Plans**

Art. 47.- La sanction des plans par le Conseil communal est délivrée après consultation des commissions de Police du feu d'Urbanisme. Pour les demandes concernant le stockage des liquides, le Conseil communal applique les directives technique de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. **Sanction**  
Pour les demandes concernant la construction de fosses d'aisances de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Art.48.- La direction des travaux publics fixe sur place et sur gabarits fournis par le constructeur les alignements des constructions nouvelles, détermine les niveaux des voies publiques prévues au plan d'alignement et exerce une surveillance sur les constructions en cours. **Directives**

Art. 49.- Le Conseil communal peut, s'il le juge utile, soumettre des plans de constructions nouvelles à une enquête publique. **Enquêtes publiques**

Art. 50.- La procédure est la suivante : **Procédure**

- A) un avis est publié à deux reprises dans les feuilles Officielle et affiché pour informer le public du dépôt des plans, de leur nature et du délai d'opposition. Les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire demandeur ;
- B) les plans soumis à l'enquête sont affichés dans un local public durant 8 jours au moins ;
- C) les observations, réserves ou oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans un délai de 5 jours comté à partir de la clôture de l'enquête ;
- D) le Conseil communal examine les observations, réserves ou oppositions et en tient compte dans la mesure du possible si elles sont compatibles avec les lois et règlement en vigueur et l'intérêt général. Si, malgré les oppositions, le Conseil communal autorise la construction, il transmet au propriétaire demandeur une copie de ces oppositions.
- E) la décision du Conseil communal est communiquée aux personnes ayant présenté les observations, réserves ou oppositions à des plans soumis à l'enquête publique ;
- F) la sanction des palans n'engage pas la responsabilité de l'Autorité communale, en ce qui concerne les droits des tiers.

Art. 51.- Les opposants peuvent recourir contre la décision du Conseil communal d'autoriser la construction, auprès du Département cantonal des travaux publics dans un délai de 10 jours après notification. **Opposition**

Art. 52.- Le constructeur est tenu de se conformer aux plans sanctionnés, aux réserves de sanction et aux observations de Conseil communal. Les dispositions des articles 91 à 109 de la loi cantonale doivent être respectées, même si la sanction des plans n'en fait pas mention. **Responsabilité des constructeurs**

Le constructeur est tenu de respecter les ordonnances et prescriptions relatives aux installations des plans pour s'y soustraire.

Le Conseil communal peut exiger l'inscription au registre foncier, aux frais du propriétaire, des conditions immobilières spéciales qu'il impose.

Art. 53.- Les plans sanctionnés ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du Conseil communal. Toute demande de modification doit être accompagnement de nouveaux plans. **Modification des plans**

Art. 54.- Il est interdit de commencer aucun des travaux prévus aux articles 44 et 45 avant d'avoir reçu le permis de construction. Tout permis de construction est périmé si, dans le délai d'une année, les travaux n'ont pas été commencés ou s'ils ont été interrompus plus d'une année. Les émoluments versés restent acquis à la Commune. **Début des travaux**

Art. 55.- Pour les constructions provisoires autorisées à bien-plaire, un contact fixant les conditions particulières spéciales doit être établi entre le Conseil communal et le propriétaire de la construction. **Bien-plaire**

Art. 56.- Une autorisation doit être demandée pour toute fouille dans le domaine public. L'exécution est régie par le règlement sur les fouilles dans le domaine public communal. Les demandeurs sont tenus de consulter les plans des travaux publics, des Services Industriels et des PTT concernant les canalisations souterraines. **Fouilles**

Art. 57.- Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, jardins, plantations, conduites, le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais et de payer, cas échéant, les dommages et intérêts. **Empiètement sur domaine public**

Le Conseil communal peut aussi faire exécuter, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état, selon la procédure prévue aux articles 119 à 129 de la loi cantonale.

Art. 58.- Une indemnité, fixée par le Conseil communal, pourra être exigée des constructeurs lorsqu'ils utiliseront le domaine public pour des travaux et des échafaudages. Il sera tenu compte de l'importance de l'empiètement et de la durée des travaux. **Indemnité pour usage domaine public**

Art. 59.- Des émoluments fixés par le règlement sur les taxes de voirie, seront payés par les constructions pour la sanction des plans, les travaux de détermination des alignements et du niveau des constructions. **Emoluments**

### **Permis d'occupation**

Art. 60.- Les locaux destinés à l'habitation dans les constructions nouvelles ou transformées ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'habitation délivré par le Conseil communal. **Notion**

## **CHAPITRE VIII**

### **Aspect des constructions et des sites**

Art. 61.- Le Conseil communal, dans le but d'assurer une certaine harmonie dans l'architecture des bâtiments et de sauvegarder la beauté des sites, peut, après consultation de la Commission d'urbanisme, refuser l'autorisation d'édifier une construction ou d'effectuer une transformation susceptibles de porter préjudice à l'aspect, au caractère ou à la physionomie d'un quartier, d'une rue, d'une construction ou d'un site. Le refus de permis n'oblige pas la Commune à payer une indemnité, sauf dans le cas prévu à l'article 70, chiffre 3, de la loi sur les constructions. **Notion**

Art. 62.- Les bâtiments, façades, murs et clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réparations nécessaires ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue aux articles 117 à 129 de la loi sur les constructions. **Entretien façades, murs**

Art. 63.- Le Conseil communal peut interdire d'application ou exiger l'enlèvement de tableaux-réclames, d'inscriptions, d'images, de vitrines ou d'enseignes de nature à altérer l'aspect des sites, des constructions, des rues, places ou quartiers ou à constituer un danger pour la circulation. **Altération des sites**

## CHAPITRE IX Etablissement des rues et places

Art. 64.- Les terrains nécessaires à l'ouverture des voiries publiques seront cédés gratuitement au domaine public par les propriétaires riverains jusqu'à l'axe de la voie publique. Dans les rues à double artère, ainsi qu'à la jonction de deux rues, le propriétaire doit céder gratuitement au domaine public le terrain de demi-rue ou de demi-artère en bordure de son immeuble ou de son terrain. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune, amiablement ou par voie d'expropriation. Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article, sont dispensés de céder gratuitement le terrain. **Notion**

Art. 65.- Pour l'aménagement des carrefours, des places publiques et des ronds-points, chaque propriétaire riverain doit céder gratuitement au domaine public une parcelle de terrain de la largeur de la plus grande demi-rues aboutissant à la place bordant sa propriété. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune amiablement ou par voie d'expropriation. **Terrains, carrefours, places, ronds-points**

Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Art. 66.- Au cas où un propriétaire riverain ne posséderait pas de terrain jusqu'à l'axe de la route, il est tenu de l'acquérir puis de le céder gratuitement au domaine public. Le propriétaire du terrain est tenu de le lui vendre. **Acquisition terrains par riverains**

Art. 67.- Dans la règle, le prix des terrains qui devront être acquis lors de la construction de voies publiques, sera celui de l'estimation cadastrales des immeubles dont ils sont détachés. **Prix**

Art. 68.- Les limites des terrains nécessaires à l'ouverture de voies publiques, rues, chemins, carrefours, places et ronds-points, seront déterminées par les plans d'alignement. **Limites**

- Art. 69.- Quelle que soit l'époque de l'ouverture partielle ou totale d'une voie publique, les propriétaires riverains ou intéressés ne pourront refuser de participer aux frais de cette ouverture, dans les conditions prévues par le présent règlement. **Participation riveraine**
- Art. 70.- Dans la règle, les propriétaires participent à l'établissement des routes nouvelles, proportionnellement à la longueur de leur propriété. **Répartition des frais**
- Art. 71.- Cette contribution est fixée par le règlement sur les taxes de voirie. **Contribution**
- Art. 72.- Lorsque, par la correction de routes, la création de places, ponts, escaliers, sentiers, jardins ou autres travaux publics, des immeubles bénéficient d'une notable plus-value (périmètre intéressé) chaque propriétaire peut être astreint à une contribution qui atteindra au maximum la moitié de la plus-value dont il profite. L'ensemble des contributions ne peut dépasser la moitié du coût total des travaux. **Périmètre intéressé**
- Art. 73.- Le Conseil général décide, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu de déterminer un périmètre intéressé et en fixe les limites. **Procédure**
- Art. 74.- Le Conseil communal fixe la contribution de chaque propriétaire d'immeubles intéressé, proportionnellement à la surface des terrains et à la valeur d'assurance des bâtiments. **Contribution**
- Art. 75.- La participation des propriétaires riverains à la construction des voies publiques ne peut, en règle générale, être exigée que pour un seul accès, celui de l'entrée principale. Demeure réservé le cas des immeubles ayant des entrées importantes ou des garages sur plusieurs voies publique. Dans ce cas, la contribution pourra être exigée pour chacun des accès utilisés. **Participation pour un seul accès**
- Art. 76.- Lors de la reconstruction ou de l'agrandissement des voies publiques, les propriétaires riverains qui n'ont pas participé antérieurement aux frais de construction, sont astreints à payer une contribution, conformément aux prescriptions régissant l'ouverture des routes. **Participation pour reconstruction**
- Art. 77.- Lorsque la voie publique est délimitée par une bordurette au lieu de trottoir, les propriétaires est tenu de prendre à sa charge le 50% des frais de fourniture et pose, quel que soit le moment de l'exécution de l'ouvrage. **Participation bordures**
- Art. 78.- Les contributions sont exigibles immédiatement après la fin des travaux pour les immeubles bâtis, ainsi que pour les jardins fermés, cours, dégagements, chemins particuliers, qui sont des dépendances de terrains bâtis. Pour les immeubles non bâtis, elles sont portées en compte d'attente, garanti par hypothèque légale, jusqu'à l'exécution d'une construction. **Paiement des participations**

Art. 79.- Si le nombre des constructions élevées sur une rue à ouvrir ne justifie pas l'établissement complet de cette dernière, le ou les propriétaires en cause pourvoient à leurs frais à l'établissement des issues provisoires qui leur sont nécessaires pour rejoindre les rues déjà établies. **Voies d'accès privés**

Une autorisation sera demandée et une convention sera établie dans chaque cas particulier. Si les travaux exécutés aux frais des propriétaires peuvent être utiles lors des travaux d'établissement complet de la rue, la Commune en tient compte dans une proportion équitable lors de la répartition des participations.

Art. 80.- Les routes, chemins ou passages privés peuvent être transférés au domaine public aux conditions suivantes : **Transfert au domaine public**

- a) reconnaissance par le Conseil communal de leur bon établissement, de leur bon état d'entretien, leur largeur suffisante et de leur abornement ;
- b) reconnaissance de leur caractère d'utilité publique et acceptation par arrêté du Conseil général.

Art. 81.- Les propriétaires des voies d'accès reliant leurs bâtiments à la voie publique sont tenus de les entretenir en bon état. **Entretien accès privés**

Le Conseil communal peut ordonner aux propriétaires la réfection dans un délai convenable.

Dans ce cas, il suivra la procédure prévue aux articles 117 et 129 de la loi cantonale.

Art. 82.- Pour les arrangements à intervenir entre le Conseil communal et les propriétaires concernant les ventes, achats de terrains et sur le montant des prestations dues pour l'exécution des travaux d'utilité publique. **Procédure**

Art. 83.- En bordure des voies publiques, les clôtures doivent être construites solidement et entretenus avec soin par les propriétaires. Elles doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver, et ne présenter aucun danger. **Entretien clôtures**

## CHAPITRE X Trottoirs

Art. 84.- En principe toute construction nouvelle ainsi que ses dépendances, doivent être bordée de trottoirs du côté des voies publiques. L'initiative de la construction de trottoirs en bordure des places et voies publiques appartient à la Commune. Les trottoirs sont établis aux frais du propriétaire et conformément aux exigences de la Commune. L'adjudication et la direction des travaux incombent au Conseil communal, après consultation des propriétaires. **Notion**

Art. 85.- Le Conseil communal est en droit d'exiger que les terrains vagues, riverains des voies publiques, soient bordés de trottoirs. Les dépenses seront avancées par la Commune et portées en compte d'attente garanti par hypothèque légale. Par analogie, les dispositions de l'article 75 sont applicables aux trottoirs. **Trottoirs en bordure de propriété non bâtie**

Art. 86.- Les trottoirs nouveaux seront construits en règle générale : **Construction**

- a) avec bordures et rigoles en granit du type de la ville,
- b) avec surface revêtue d'un tapis bitumeux à chaud ou à froid d'une épaisseur suffisante et admise par le Conseil communal,
- c) avec une fondation antigélique,
- d) leur largeur sera conforme aux indication du plan d'alignement ou, à défaut, sera fixée par le Conseil communal.

Art. 87.- Les terrains nécessaires à la construction des trottoirs seront cédés gratuitement par les propriétaires riverains, dans les limites des plans d'alignement et des plans sanctionnés. **Cession des terrains**

Art. 88.- La Commune contribuera à raison de 50% aux frais des travaux. **Participation communale**

Art. 89.- Les trottoirs une fois reçus et reconnus conformes à l'article 86 appartiennent au domaine public. Ils sont entretenus par la Commune et à ses frais. Les trottoirs revêtus de planelles sont considérés comme conformes. **Entretien**

Art. 90.- Les propriétaires sont tenus d'enlever la neige des trottoirs riverains de leur propriété. **Neige**

Art. 91.- Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire procéder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Art. 92.- Les propriétaires riverains, de trottoirs reçus mais non conformes aux prescriptions de l'article 86, ne peuvent refuser le paiement de leur part des dépenses nécessaires pour reconstruire leurs trottoirs, quelle que soit l'époque où l'avis de construction sera donné par le Conseil communal. Cette part sera égale au 50% du coût des travaux, diminuée de la participation payée lors de constructions antérieures. **Reconstruction**

La construction peut s'effectuer en deux étapes :

- a) changement de bordures et rigoles,
- b) fondation et revêtement de surface.

Le transfert au domaine public ne peut être effectué qu'une fois l'ensemble des travaux terminé.

Art. 93.- Les propriétaires d'immeubles édifiés antérieurement au présent règlement, qui n'ont pas de trottoirs construits ou dont les trottoirs non reçus sont en mauvais état, ne peuvent pas refuser le paiement des travaux ordonnés par le Conseil général pour rendre leurs trottoirs conformes aux prescriptions de l'article 86. Exceptionnellement, le Conseil communal peut retarder l'exécution des travaux définitifs. Dans ce cas, le propriétaire est tenu de remettre en bon état ses trottoirs dans un délai fixé, sinon il y a sera pourvu à ses frais.

**Immeubles  
édifiés  
antérieurement**

Art. 94.- Tout propriétaire ayant une entrée carrossable sur un trottoir muni ou non d'un revêtement spécial est tenu de l'établir à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 86. pour le raccordement à la chaussée, le trottoir sera abaissé à ses frais. Les propriétaires sont tenus d'entretenir la partie du trottoir servant au passage des véhicules. Les installations seront conformes aux indications du Conseil communal.

**Entrée  
carrossable**

Art. 95.- Pour faciliter l'application de l'article 94 aux entrées carrossables établies antérieurement au présent règlement et dont le raccordement est effectué au moyen de tremplin, la Commune participera au 50% des frais résultant de l'abaissement de la bordure.

**Suppression  
trempins**

Art. 96.- La Construction de perrons empiétant sur les trottoirs est interdite. Seules des marches peuvent être autorisées si leur nombre et leur disposition ne constituent pas une entrave notable à la circulation.

**Perrons**

Art. 97.- Il est interdit d'établir des accès au sous-sol en empiétant sur la surface des trottoirs, avec ou sans trappes.

**Accès sous-sol**

Art. 98.- Les dégâts occasionnés aux trottoirs appartenant au domaine public, autrement que par l'usure normale, seront réparés par la Commune, aux frais des responsables.

**Dégâts**

## CHAPITRE XI

### Places de stationnement sur le domaine public et fonds privés

Art. 99.- Lors de la construction d'habitations, d'usines, d'établissements publics, de bâtiments commerciaux ou de transformations importantes, les constructeurs sont tenus de créer, sur le fonds ou à proximité, des places de stationnement suffisant à l'exploitation des locaux.

**Notion**

En principe pour les immeubles locatifs, le nombre des places de stationnement ou des garages, doit être au total de deux par 6 pièces habitables.

Pour les autres immeubles, les places de stationnement sont fixées par le Conseil communal proportionnellement à l'utilisation des bâtiments par le public.

A défaut de fonds privés disponibles, les propriétaires des bâtiments peuvent être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement de parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront dépasser la moitié du coût total des travaux.

\*Art. 99 a.- Les propriétaires des bâtiments construits antérieurement au présent Règlement et dont l'exploitation implique un stationnement important, peut être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement des parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront dépasser la moitié du coût total des travaux. **Parcs de stationnement**

\*Art. 100.- Lors de la construction d'habitations importantes, les constructeurs sont tenus d'aménager sur leur terrain des places de jeux pour les enfants de leur immeuble ou de participer financièrement à la construction sur terrain communal de places de jeux collectives. **Places de jeux**  
Les propriétaires d'habitations édifiées antérieurement à l'adoption du présent article peuvent être astreints à participer à l'aménagement de places de jeux collectives ne peuvent dépasser le 50% du coût des travaux.  
Le Conseil général fixe par arrêté les immeubles bénéficiant d'une notable plus-value par la création de places de jeux.

\*Art. 101.- La création sur domaine privé de places de stationnement et de places de jeux telles qu'elles sont prévues dans les art. 99 a et 100 du présent Règlement est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal. **Exécution**

\* (Selon arrêté du Conseil général du 10.12.1076, sanctionné le 22.9.1978).

## CHAPITRE XII Construction de garages et de stations-service

Art. 102.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'aménagement de tout garage pour véhicules à moteur et de tout atelier de réparation de ces véhicules ainsi que de toute station de distribution de carburants. **Notion**

Art. 103.- Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et en garages privés. **Désignation**

Art. 104.- Tous les locaux où sont entrepris, à titre professionnel ou pour son propre compte, de manière renouvelée des travaux d'entretien, de réparation de véhicules à moteur, sont considérés comme garages industriels. Les stations-service et les places de lavage sont assimilées à un garage industriel. Les boxes utilisés pour le seul entreposage de véhicules à moteur sont considérés comme garages privé. (selon arrêté du Conseil général du 9.9.1983, sanctionné le 9.11.1983).

Art. 105.- La construction ou l'aménagement de garages industriels et de stations-service dans le voisinage immédiat des hôpitaux, des écoles, des salles de spectacles ou de réunions, de grands magasins ou d'autres établissements destinés à recevoir le public, peuvent être interdits ou soumis à des conditions spéciales à fixer dans chaque cas par le Conseil communal. **Garages industriels et stations-service**

Art. 106.- Des garages industriels et des stations-service ne pourront être construits ou aménagés sans disposer de dégagement suffisants ; ces derniers doivent permettre d'assurer un service n'empiétant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.

**Dégagement,  
circulation**

Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation et pour la sécurité des transports publics.

Art. 107.- Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès et des colonnes de distribution, un emplacement de parc suffisant, le recul éventuel des bâtiments sur l'alignement et toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation.

**Directives du  
Conseil  
communal**

Art. 108.- Lors de la construction d'habitations, les constructeurs sont tenus d'aménager des garages. Leur nombre ou celui des places de stationnement, doit être en principe de deux par 6 pièces habitables. Le Conseil communal peut, à proximité des carrefours, le long des artères à grande circulation et des rues particulièrement étroites, sinueuses ou en pente, dispenser les constructeurs de l'obligation d'aménager des garages. Dans les mêmes conditions, il peut également refuser une demande d'autorisation de construire des garages.

**Garages privés**

Art. 109.- Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité publique, les conditions auxquelles sont soumis les garages, notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement du trottoir.

**Directives du  
Conseil  
communal**

Il peut également limiter le nombre des boxes autorisé en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi bien les possibilités de stationnement que la présence de verdure ou de jardins. Cette limitation ne peut toutefois s'exercer envers un seul et même propriétaire, mais doit être répartie équitablement entre les riverains.

Art. 109 b.- Cet article a été abrogé le 9.11.1983

### CHAPITRE XIII Apposition de plaques indicatives et divers

Art. 110.- L'Autorité communale a le droit d'utiliser la propriété privée pour y apposer des plaques indicatrices de rues, des numéros, des signaux de circulation, des repères de canalisations d'eau, gaz, électricité. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils de peu d'importance, et dont l'utilité publique est reconnue. Ces travaux seront payés et entretenus par la Commune.

**Notion**

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

### CHAPITRE XIV Canaux-égouts

Art. 111.- Le réseau public des canaux-égouts sera construit ou prolongé par les soins de la Commune partout où les voies de communication et les constructions nouvelles le rendront nécessaire.

**Notion**

Art. 112.- Seront raccordées aux collecteurs égouts publics :

**Eaux collectées**

- a) les eaux pluviales,
- b) les eaux usées,
- c) les eaux industrielles complètement neutralisées.

L'installation de séparateurs est obligatoire pour toute canalisation provenant d'ateliers et de garages industriels.

Des séparateurs peuvent également être exigés pour les boucheries et les cuisines importantes. (Selon arrêté du Conseil général du 9.9.1983, sanctionné le 9.11.1983).

Art. 113.- Ne peuvent pas être jetés à l'égout :

**Interdictions**

- a) les produits organiques putrides ou putréfides,
- b) les huiles et les graisses, les glycérols ou similaires,
- c) les produits hydrocarbonés et tous dérivés directs de la distillation du bois, de la houille ou du pétrole,
- d) les produits chlorés,
- e) les produits cyanurés,
- f) les produits volatils ou les produits pouvant provoquer des émanations gazeuses avec danger d'explosions, de feu, de corrosion ou d'odeurs incommodantes,
- g) les alcools, éthers, acétones ou similaires, ainsi que les produits cellulosiques ou peintures,
- h) les acides et solutions salines dangereuses,
- i) d'une manière générale : tous produits liquides, en solution ou en suspension, qui présenteraient un danger quelconque de corrosion et dégradation des installations et du réseau d'égout, ou qui pourraient provoquer des nappes combustibles, des gaz explosifs ou dégager des odeurs pénétrantes, tous produits qui seraient un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, ou une cause de pollution spéciale des eaux.

Art. 114.- Les propriétaires ont l'obligation de construire au collecteur communal les eaux usées de leurs immeubles. Il est interdit de déverser les eaux des canaux particuliers sur le domaine public, sur les trottoirs, dans les rigoles ou puisards destinés à l'écoulement des eaux pluviales.

**Obligations propriétaires**

La construction des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal est à la charge des propriétaires intéressés.

Le raccordement au collecteur sur une longueur de 1 m sera exécuté sous les ordres des services techniques communaux. En cas de non exécution des travaux de raccordement après le délai fixé, le Conseil communal y procédera d'office aux frais des propriétaires.

Art. 115.- Cet article a été abrogé le 4.10.1965.

**Tout-à-l'égout**

Art. 116.- Le système des « puits perdus » ou « puits d'absorption » est interdit.

**Puits perdus**

Art. 117.- L'entretien et le curage des canaux-égouts collecteur communaux sont à la charge de la Commune. **Entretien**

Art. 118.- Les responsables des dégâts occasionnés aux canaux-égouts à la suite de la non observation du présent règlement, des dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, de la loi sur les eaux et le règlement de la police sanitaire des eaux, seront astreints à payer les dégâts et les frais de remise en état et seront poursuivis selon les dispositions légales. **Réparation dommages**  
L'autorisation de raccordement pourra être retirée lorsque les mesures prescrites par l'Autorité communale ne seront pas appliquées.

Art. 119.- L'entretien et le courage des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal sont à la charge des propriétaires intéressés. **Entretien canaux privés**

Art. 120.- Les canaux-égouts et les canaux de raccordement doivent être construits ou reconstruits en tuyaux de ciment ou de grès, équipés de joints flexibles. **Construction**

Art. 121.- En règle générale, chaque bâtiment doit conduire ses égouts dans le canal collecteur le plus rapproché. Toutefois, si les différences de niveau l'exigent, le Conseil communal pourra désigner le raccordement avec un autre canal collecteur. **Tracé des canaux**

Art. 122.- Lorsqu'un particulier se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal collecteur public sans emprunter le terrain dépendant d'un immeuble voisin, il sera procédé suivant les prescriptions de l'article 691 du Code Civil Suisse. **Passage sur terrain d'un tiers**

Art. 123.- Une contribution est due à la Commune pour chaque bâtiment dont tout ou partie des égouts sont introduits dans les collecteurs publics, soit directement ; soit en empruntant la canalisation d'égouts d'une propriété voisine. **Contribution**  
Pour les immeubles sis sur plus d'une rue, la finance totale est due dès l'établissement d'un premier canal.  
Les tarifs et conditions d'entrée aux collecteurs publics sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie.

Art. 124.- Lorsque, exceptionnellement, les eaux usées d'un immeuble ne peuvent être déversées dans l'égout collecteur, les propriétaires sont tenus de construire une fosse d'aisances étanche dont les dimensions sont fixées par les services communaux. Si, par la suite, l'installation du réseau des égouts le permet, les propriétaires sont tenus de raccorder l'écoulement de leurs eaux usées aux collecteurs communaux. Les frais qui ne découlent sont à la leur charge. (selon arrêté du Conseil général du 4.10.1965). **Construction fosses, dimensions**

Art. 125.- Cet article a été abrogé le 4.10.1965.

**Nombre de fosses**

Art. 126.- Les fosses étanches et les canaux particuliers de raccordement ne seront mis en service qu'après reconnaissance par les services techniques communaux (selon arrêté du Conseil général du 4.10.1965).

**Reconnaissance des travaux**

Art. 127.- En cas de démolition ou de nettoyage, les matériaux provenant des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés du chantier.

**Evacuation matériaux**

Art. 128.- Seuls, les services communaux sont autorisés à effectuer la vidange des fosses d'aisance et des séparateurs des garages et des entreprises industrielles.

**Vidange**

Art. 129.- Les tarifs et conditions pour la vidange des fosses d'aisance sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie.

**Tarifs**

Art. 130.- Les propriétaires de canaux-égouts raccordés sont tenus de signaler au bureau communal du plan leur emplacement exact et de faire procéder à une vérification en cours d'exécution ou de réparation.

**Obligation des propriétaires**

## CHAPITRE XV

### Correction, endiguement et couverture des cours d'eau

Art. 131.- Lorsque la correction, l'endiguement ou la couverture de cours d'eau seront décrétées, les propriétaires riverains ont l'obligation de céder les terrains indispensables à l'exécution des travaux.

**Notion**

Art. 132.- Les dépenses de correction, d'endiguement, de couverture et d'entretien seront réparties conformément aux dispositions du décret du Grand Conseil du 19.11.1958 concernant les dépenses de correction et d'entretien des cours d'eau.

**Répartition coût des travaux**

Art. 133.- Les participations des propriétaires riverains et intéressés sont calculées en prenant en considération :

**Mode de réparation du coût**

- a) la valeur d'estimation cadastre de la propriété intéressée (sans division d'articles cadastraux),
- b) la longueur riveraine de la propriété.

Les participations définitives sont établies en prenant la moyenne arithmétique entre les deux résultats.

Art. 134.- La liste des propriétés intéressées et le rôle de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux seront établis par le Conseil communal et rendus exécutoires par le Conseil d'Etat.

**Procédure**

## CHAPITRE XVI

### Contributions, garanties, pénalités

Art. 135.- Les contributions dues par les propriétaires sont exigibles **Paiement des contributions** comme suit :

- a) pour les immeubles bâtis : dès le jour de réception de la facture établie dans les trois mois après l'achèvement des travaux reconnus par la Commune ;
- b) pour les immeubles non bâtis : lorsqu'une construction d'un caractère définitif est édiflée sur le terrain ;
- c) pour les participations prévues au chapitre XV : dès la date d'établissement de la facture ou par acomptes si des garanties suffisantes sont offertes.

Art. 136.- Les contributions dues en vertu du présent règlement sont **Hypothèque légale** garanties, pour chaque immeuble bâti ou non, par une hypothèque légale dont l'inscription est réglée par les articles 60 et 61 de la loi cantonale sur les constructions, du 12.2.1957.

Art. 137.- Les propriétaires ont droit de recours au Conseil d'Etat contre **Droit de recours** toute décision de l'Autorité communale, sauf si la loi sur les constructions ou le présent règlement prévoient expressément le recours à une autre autorité. Ces recours doivent, sous peine de forclusion, être exercés par écrit, dans le délai de 20 jours dès la décision de l'Autorité communale.

Art. 138.- Toute contravention aux dispositions du présent règlement est **Pénalités** punissable, conformément aux articles 134 et 135 de la loi cantonale sur les constructions.

## CHAPITRE XVII

### Dispositions finales

Art. 139.- Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions contraires, **Abrogation et entrée en vigueur** et en particulier le règlement sur les constructions du 14 avril 1930, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

**Au nom du Conseil communal**

Le Secrétaire,      Le Président,  
H. EISENRING      H. JAQUET

Adopté par le Conseil général,  
Le 3 avril 1959

Un Secrétaire,      Le Président,  
G. CASSIS      R. HUGUENIN

Approuvé par le Département des Travaux publics,  
le 11 novembre 1959

Le chef du Département :      P.A. LEUBA

Modifié par le Conseil général,  
le 27 novembre 1959

Un Secrétaire,      Le Président  
E. SCHULZE      A. BRIGADOI

Sanctionné par le Conseil d'Etat  
Le 15 janvier 1960

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier,      Le Président,  
J.-P. PORCHAT      J.-L. BARRELET

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>1</b>
DISPOSITIONS GENERALES .....	1
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>2</b>
ZONES DE CONSTRUCTION .....	2
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>3</b>
ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS .....	3
<b>CHAPITRE IV</b> .....	<b>4</b>
RAPPORT DE VOISINAGE EN MATIERE DE CONSTRUCTION .....	4
<b>CHAPITRE V</b> .....	<b>5</b>
POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX .....	5
<b>CHAPITRE VI</b> .....	<b>6</b>
SECURITE DES CONSTRUCTIONS .....	6
<b>CHAPITRE VII</b> .....	<b>7</b>
PERMIS DE CONSTRUCTION .....	7
PERMIS D’OCCUPATION .....	9
<b>CHAPITRE VIII</b> .....	<b>9</b>
ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET DES SITES .....	9
<b>CHAPITRE IX</b> .....	<b>10</b>
ETABLISSEMENT DES RUES ET PLACES .....	10
<b>CHAPITRE X</b> .....	<b>12</b>
TROTTOIRS .....	12
<b>CHAPITRE XI</b> .....	<b>14</b>
PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET FONDS PRIVES .....	14
<b>CHAPITRE XII</b> .....	<b>15</b>
CONSTRUCTION DE GARAGES ET DE STATIONS-SERVICE .....	15
<b>CHAPITRE XIII</b> .....	<b>16</b>
APPOSITION DE PLAQUES INDICATIVES ET DIVERS .....	16
<b>CHAPITRE XIV</b> .....	<b>16</b>
CANAUX-EGOUTS .....	16
<b>CHAPITRE XV</b> .....	<b>19</b>
CORRECTION, ENDIGUEMENT ET COUVERTURE DES COURS D’EAU .....	19
<b>CHAPITRE XVI</b> .....	<b>20</b>
CONTRIBUTIONS, GARANTIES, PENALITES .....	20
<b>CHAPITRE XVII</b> .....	<b>20</b>
DISPOSITIONS FINALES .....	20

